

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française

POLIN°120/2023

Liberté-Egalité-Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024 DES :  
COMMERCES DE DETAIL DE JEUX ET JOUETS EN MAGASIN SPECIALISE (CODE NAF  
4765 Z)  
COMMERCES DE DETAIL D'APPAREILS ELECTROMENAGERS EN MAGASIN  
SPECIALISE (CODE NAF 4754 Z)  
COMMERCES DE DETAIL DE MAROQUINERIE ET D'ARTICLES DE VOYAGE  
(CODE NAF 4772 B)**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu l'article L 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26 et R 3132-21, relatifs aux autorisations permettant de supprimer exceptionnellement le repos dominical des salariés des Etablissements de Commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche,

Vu les arrêtés préfectoraux, ordonnant la fermeture obligatoire le dimanche de certains types de commerce de détail, que ceux-ci emploient ou non des salariés,

Vu les demandes reçues courant septembre, octobre, novembre et décembre 2023 de commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé, de commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé, de commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage d'Amilly, sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour 2024.

Vu les lettres du 23 novembre et 14 décembre 2023 portant consultation des organisations locales d'employeurs et de travailleurs intéressées (Union des Entreprises du Loiret – Union Locale des Syndicats Confédérés CGT – Union Régionale Centre CFTD),

Vu les réponses reçues les 23 novembre et 15 décembre 2023 de l'Union des Entreprises du Loiret, émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé, des commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé et des commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage d'Amilly, pour les dimanches de 2024,

Vu l'avis conforme du Conseil Communautaire de l'Agglomération Montargoise réuni le 05 décembre 2023,

Vu la lettre du Président de l'AME du 13 décembre 2023 donnant un avis favorable aux 4 dates dérogatoires supplémentaires pour la branche d'activités « Commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé 4765 Z »

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Amilly réuni le 20 décembre 2023,

Considérant :

- qu'à ce jour, aucune autre organisation locale d'employeurs et de travailleurs intéressée n'a répondu,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Les commerces de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé d'Amilly (Code NAF 4765 Z) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement le 1<sup>er</sup> dimanche qui suit le début des soldes d'hiver, les dimanches 30 juin, 20 et 27 octobre, 03, 10, 17 et 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 08, 15 et 22 décembre 2024,



## ARRETE DU MAIRE

**POLIN°120/2023  
(suite n°1)**

**ARTICLE 2 :** Les commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé d'Amilly (Code NAF 4754 Z) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur établissement les 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'hiver, les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> dimanches qui suivent le début des soldes d'été, les dimanches 1<sup>er</sup>, 08 et 15 septembre, 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 08, 15 et 22 décembre 2024,

**ARTICLE 3 :** Les commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage d'Amilly (Code NAF 4772 B) sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire des salariés de leur Etablissement les dimanches 24 novembre, 1<sup>er</sup>, 08, 15 et 22 décembre 2024,

**ARTICLE 4 :** Il sera fait application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, dans les conditions suivantes :

- Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
- Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié, inscrit dans le registre des arrêtés municipaux « Police Municipale », télétransmis au contrôle de légalité et transmis au(x) demandeur(s).

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur l'Inspecteur du Travail de MONTARGIS
- Monsieur Le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'œuvre à ORLEANS,
- Monsieur le Commissaire de Police de MONTARGIS

Fait à AMILLY,  
Le 21 décembre 2023  
Le Maire,



Gérard DUPATY

**Pour Extrait Conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le fonctionnaire titulaire  
DUMONT Nadine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20231221-ARPOLI2023120-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2023

Publication : 26/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation